

Gouvernement du Québec

Décret 588-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a notamment pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ou tout autre équipement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 700 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de mesures administratives visant l'attraction et la rétention des employés,

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79488

Gouvernement du Québec

Décret 589-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour l'acquisition de cabinets de rangement paléontologique au parc national de Miguasha;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société peut notamment s'associer, conclure des accords ou contracter avec toute personne, société ou gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadienne et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord de subvention entre la Société des établissements de plein air du Québec et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour l'acquisition de cabinets de rangement paléontologique au parc national de Miguasha, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79489

Gouvernement du Québec

Décret 590-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal en vertu du décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir

la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal, en vertu de décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal, en vertu de décret numéro 374-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79490

Gouvernement du Québec

Décret 591-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 4 000 000 \$ octroyée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec en vertu du décret numéro 371-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;